

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 125 vom 16. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___125

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 125 du 16 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 125 del 16 maggio 2012

Regeste

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, DIVORCE, PARTAGE{SENS GÉNÉRAL},
INTÉRÊT RÉMUNÉRATOIRE | 122 CC, 22 LFLP, 15 al. 2 LPP, 73 al. 2 LPP, 7 OLP, 12
OPP2, 111 al. 1 LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 16.05.2012 Jug / 2012 / 125

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, DIVORCE, PARTAGE{SENS GÉNÉRAL},
INTÉRÊT RÉMUNÉRATOIRE | 122 CC, 22 LFLP, 15 al. 2 LPP, 73 al. 2 LPP, 7 OLP, 12
OPP2, 111 al. 1 LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL PPD 17/11 - 19/2012 ZJ11.037540 COUR DES
ASSURANCES SOCIALES _____

Jugement du 16 mai 2012 _____ Présidence de _____ Mme Pasche ,
juge unique Greffière : _____ Mme Pradervand ***** Cause pendante entre :
A.Z. _____ , à [...], demanderesse, représentée par Me Robert Lei Ravello, avocat à
Lausanne, et B.Z. _____ , à Lausanne, défendeur. _____ Art. 122 CC; art.
22 LFLP E n f a i t : A. A.Z. _____, née [...] le [...] 1977, de nationalité équatorienne et
B.Z. _____, né le [...] 1978, de nationalité espagnole, se sont mariés le [...] 2000 à
Lausanne. Par jugement du 29 août 2011, le Tribunal d'arrondissement de Lausanne a
prononcé le divorce des époux Z. _____. Le chiffre VIII du dispositif du jugement de
divorce ordonne «le partage par moitié des prestations de sortie acquises pendant le
mariage», la cause étant transmise d'office à la Cour des assurances sociales du Tribunal
cantonal pour effectuer le partage. Ce jugement est entré en force le 4 octobre 2011. Le 4
octobre 2011, le Tribunal d'arrondissement a transmis la cause au Tribunal cantonal,
conformément à ce qui précède. B. Le Tribunal cantonal a requis des institutions de
prévoyance concernées qu'elles lui communiquent le montant des prestations de sortie
acquises par chacun des époux au jour du divorce, d'une part, et d'une éventuelle prestation
de libre passage au jour du mariage, ainsi que, le cas échéant, celui des intérêts sur cette
prestation jusqu'au divorce. Parmi les institutions de prévoyance à se déterminer, les
T. _____ ont communiqué au Tribunal le 19 octobre 2011 que le montant de la
prestation de libre passage accumulée pendant la durée du mariage par B.Z. _____ était
de 50'303 fr. 60 et que le partage était réalisable. Pour sa part, Fondation L. _____ a
indiqué le 23 janvier 2012, confirmé dans un courrier ultérieur du 15 février 2012, que le
montant de la prestation de sortie de A.Z. _____ s'élevait à 16'946 fr. 85 et que le partage
était réalisable. C. Par courrier du 8 mars 2012, le Tribunal cantonal a transmis aux parties
les montants communiqués par les institutions de prévoyance, en les informant qu'à défaut
de détermination contraire de leur part dans un délai échéant le 19 avril 2012, le Tribunal
procéderait au partage sur la base des attestations jointes. Par écrit du 19 avril 2012,

A.Z. _____, par son conseil, a indiqué qu'elle n'avait pas de remarque particulière à formuler au sujet du partage tel que décrit dans le courrier du 8 mars 2012. De son côté, B.Z. _____ ne s'est pas déterminé. E n d r o i t : 1. Dans le domaine des assurances sociales, le Tribunal cantonal connaît, notamment, des contestations et prétentions en partage de la prestation de sortie en cas de divorce ou dissolution du partenariat enregistré (art. 93 al. 1 let. d LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36]). En l'absence de contestation des parties sur le montant des prestations de sortie à partager, il incombe au juge de statuer comme juge unique, sur la base du dossier (art. 111 al. 1 LPA-VD). 2. a) L'art. 22 al. 1 LFLP (loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.42), dans sa teneur en vigueur depuis le 1 er janvier 2011, prévoit qu'en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et aux art. 280 et 281 CPC (code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272). Jusqu'au 31 décembre 2010, cette disposition se référait aux art. 142 et 143 CC (code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), qui ont été abrogés et remplacés par les art. 280 et 281 CPC. Matériellement, la teneur des nouvelles dispositions est identique à celle des anciennes, en tout cas lorsque le montant des prestations de sortie n'est pas fixé devant le juge du divorce. b) Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage. Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce. Les paiements en espèces effectués durant le mariage ne sont pas pris en compte (art. 22 al. 2 LFLP). c) Aux termes de l'art. 122 CC, lorsque l'un des époux au moins est affilié à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée pour la durée du mariage selon les dispositions de la LFLP (al. 1); lorsque les conjoints ont des créances réciproques, seule la différence entre ces deux créances doit être partagée (al. 2). En pratique, il convient de déduire du montant le plus élevé des deux avoirs le montant le moins élevé et de partager en deux le montant en résultant; la somme ainsi obtenue est ensuite transférée à l'institution de prévoyance de l'époux créancier (ATF 129 V 251 consid. 2.3). d) Selon l'art. 281 al. 3 CPC (cf. jusqu'au 31 décembre 2010 l'ancien art. 142 al. 2 CC), à l'entrée en force de la décision sur le partage, le juge civil défère d'office l'affaire au tribunal compétent en vertu de la LFLP. 3. a) En l'espèce, aucun cas de prévoyance n'est survenu avant le divorce. Le Tribunal d'arrondissement de Lausanne a transmis la cause au Tribunal cantonal pour que les prestations de sortie respectives des époux, acquises pendant la durée du mariage, soient partagées par moitié. Il ressort des attestations de prévoyance figurant au dossier que l'ex-époux est affilié auprès des T. _____ et disposait d'une prestation de sortie de 50'303 fr. 60 à l'entrée en force du jugement de divorce, le 4 octobre 2011. Par ailleurs, l'ex-épouse est affiliée auprès de Fondation L. _____ et disposait d'une prestation de sortie de 16'946 fr. 85 au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. b) Après déduction de 16'946 fr. 85 du montant de 50'303 fr. 60, le montant à partager entre les ex-époux est de 33'356 fr. 75. La moitié de ce montant, soit 16'678 fr. 40 doit être transféré par les T. _____ à Fondation L. _____ en faveur de A.Z. _____. c) Sur la somme de la prestation de sortie à transférer, soit en l'espèce 16'678 fr. 40, l'institution de prévoyance débitrice doit en outre verser un intérêt

compensatoire (consid. 4 ci-après) et, en cas de retard, un intérêt moratoire (consid. 5 ci-après; ATF 129 V 251 consid. 3 sv.). 4. a) Le taux d'intérêt rémunérateur et compensatoire applicable à la prestation de sortie à transférer à la suite d'un divorce doit, s'agissant de l'avoir de prévoyance obligatoire, correspondre au taux minimal fixé à l'art. 12 OPP 2 (ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.441.1). En revanche, l'institution de prévoyance peut fixer librement le taux d'intérêt applicable à l'avoir de prévoyance plus étendue, celui-ci pouvant être inférieur au taux minimal, voire nul (cf. ATF 129 V 251 consid. 4.1). Le taux d'intérêt minimal est d'au moins de 2% pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011 et de 1,5% à partir du 1^{er} janvier 2012. b) En l'espèce, le jour déterminant pour le calcul de l'intérêt compensatoire est le 4 octobre 2011, soit le jour du partage selon le jugement de divorce. Par conséquent, le taux d'intérêt compensatoire payable sur le montant que doit transférer l'institution de prévoyance débitrice (16'678 fr. 40) est d'au moins 2% du 4 octobre 2011 au 31 décembre 2011 et d'au moins 1,5% dès le 1^{er} janvier 2012. Si le règlement de prévoyance de la fondation concernée prévoit un taux plus élevé, celui-ci est applicable. 5. a) Le taux de l'intérêt moratoire correspond, selon les art. 15 al. 2 LPP (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.40) et 7 OLP (ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.425), dans leur teneur depuis le 1^{er} janvier 2005, en corrélation avec l'art. 12 OPP 2, au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP, augmenté de 1%. Si, comme en l'espèce, c'est le juge de la prévoyance qui fixe le montant de la prestation de sortie, l'intérêt moratoire est dû dès le 31^{ème} jour suivant l'entrée en force du jugement de cette autorité (ATF 129 V 251 consid. 5). L'institution de prévoyance débitrice sera ainsi réputée en demeure si le montant à transférer – intérêt compensatoire jusqu'au jour du transfert inclus – n'a pas été versé dans les trente jours suivant l'entrée en force du jugement de l'autorité de céans. b) En l'espèce, en cas de demeure, soit à compter du 31^{ème} jour dès l'entrée en force du présent arrêt, les T. _____ seront débitrices d'un intérêt moratoire de 2,5% l'an (soit 1,5% + 1%), en sus du montant à transférer (16'678 fr. 40) augmenté de l'intérêt compensatoire calculé conformément à ce qui précède. 6. a) Compte tenu de ce qui précède, les T. _____ prélèveront sur l'avoir de prévoyance de B.Z. _____ un montant de 16'678 fr. 40 en capital, plus un intérêt compensatoire d'au moins 2% l'an du 4 octobre 2011 au 31 décembre 2011 et d'au moins 1,5% dès le 1^{er} janvier 2012, et le transféreront à Fondation L. _____, en faveur de A.Z. _____. En cas de retard dans le transfert, les T. _____ verseront en outre un intérêt moratoire de 2,5% sur le montant à transférer. b) Le présent jugement est rendu sans frais (art. 73 al. 2 LPP), ni dépens. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Ordre est donné aux T. _____ de prélever sur l'avoir de prévoyance de B.Z. _____ un montant de 16'678 fr. 40 (seize mille six cent septante-huit francs et quarante centimes) en capital, plus intérêt d'au moins 2% l'an du 4 octobre 2011 au 31 décembre 2011 et d'au moins 1,5% dès le 1^{er} janvier 2012, et de transférer ce montant à Fondation L. _____ sur le compte n° [...] dont A.Z. _____ est titulaire. II. En cas de retard dans le transfert de la prestation de sortie, les T. _____ verseront en outre à Fondation L. _____, en faveur de A.Z. _____, un intérêt moratoire d'au moins 2,5% l'an, dès l'entrée en force du présent jugement, sur le montant de la prestation de sortie à transférer. III. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens. Le juge unique :

La greffière : Du Le jugement qui précède est notifié à : ■ Me Robert Lei Ravello (pour Mme A.Z. _____), ■ M. B.Z. _____, - T. _____, - Fondation L. _____, -

Office fédéral des assurances sociales, et communiqué au : - Tribunal d'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.